PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de La Mitis du 9 septembre 2026 à 19h30 à la salle du conseil de la MRC, située au 1534, boul. Jacques-Cartier, Mont-Joli, sous la présidence de M. Bruno Paradis, préfet.

1. Ouverture et présences de la séance

Sont présents :

MMES	
Nancy Banville	Price
Pascale Geoffroy	Métis-sur-mer
Yolande Hould	Sainte-Luce
MM	
Bruno Paradis	Price
Jimmy Valcourt	Sainte-Angèle-de-Mérici
Michel Verrault	Sainte-Jeanne-d'Arc
Mathieu Michaud	Les Hauteurs
Magella Roussel	St-Joseph-de-Lepage
Jean-Pierre Bélanger	Saint-Charles-Garnier
Maxime Richard-Dubé	Saint-Octave-de-Métis
Patrick Gaudreault	Padoue
Martin Soucy	Mont-Joli
Jocelyn Fournier	Grand-Métis
Étienne Lévesque	Saint-Gabriel-de-Rimouski
Jean-François Fortin	Sainte-Flavie

Sont absents :

MM	
Simon Yvan Caron	La Rédemption
André Lechasseur	Saint-Donat

Sont également présents :

Mme Annick Marquis, Directrice générale, M. Vincent Ostiguy, Directeur adjoint, Mme France De Montigny, directrice, développement et aménagement, M. Alexis Coutu-Marcotte, Aménagiste ainsi que Mme Marie-Andrée Girard, adjointe administrative.

Le préfet, M. Bruno Paradis, constate le quorum, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. Adoption de l'ordre du jour

CM. 26-09-194

Il est proposé par M. Michel Verrault appuyé par M. Jean-François Fortin et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point DIVERS ouvert :

A. GESTION

1. Ouverture et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2026
 - 3.1 Adoption
 - 3.2 Suivi
4. Première période de questions

B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

5. Avis
 - 5.1 Règlement de zonage numéro R-2026-422 de la municipalité de Sainte-Luce
 - 5.2 Règlement de construction numéro 2026-06 de la municipalité de Price

5.3 Règlement de conditions d'émission de permis et certificats numéro 2026-07 de la municipalité de Price
5.4 Règlement d'occupation et entretien numéro 348-26 de la municipalité de Saint-Gabriel
5.5 Règlement d'occupation et entretien numéro 2026-03 de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici
5.6 Règlement d'occupation et entretien numéro 358-26 de la municipalité de Sainte-Jeanne D'Arc
5.7 Règlement PPCMOI numéro 1745B-G de la ville de Mont-Joli
5.8 Règlement PPCMOI numéro 2026-1549 de la ville de Mont-Joli

6. Procès-verbal de la correction du règlement RÈG360-2026
7. Concertation régionale – appel à projets – aires protégées
8. Rapport de la COMA

C. ADMINISTRATION

9. Acquisition, par la MRC, de la licence GeoCentralis
10. Renouvellement des Services d'évaluation foncière
11. Rapport du préfet
 11.1 Résumé du Comité administratif de la MRC
 11.2 TREMBSL
 11.3 CRD
 11.4 FQM
 11.5 Régie de l'aéroport
 11.6 Régie du transport Bas-St-Laurent
12. Rapport des différents comités
 12.1 Régie des matières résiduelles
 12.2 Écocentre
 12.3 Parc régional de la rivière Mitis
 12.4 Comité de sécurité publique
 12.5 TAC de La Mitis
 12.6 Mitis Lab

D. SÉCURITÉ PUBLIQUE

E. DÉVELOPPEMENT

13. Adoption du rapport qualitatif final du projet « La Mitis à l'ère du numérique » - Volet 3 – Signature Innovation
14. Plan de développement social et Plan de développement en attractivité
15. Financement Vision Mitis 2026

F. ÉNERGIES RENOUVELABLES

16. Projet éolien Lac Alfred
 16.1 Avis de changement de contrôle
17. Projet éolien La Mitis
 17.1 Avis de changement de contrôle
18. Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent

G. HYGIÈNE DU MILIEU

H. CORRESPONDANCE

I. DIVERS

J. PÉRIODE DE QUESTIONS

K. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

A. GESTION

3. Procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 8 juillet 2026

3.1 Madame Annick Marquis fait le résumé du procès-verbal de la séance du mercredi 8 juillet 2026

CM. 26-09-195 3.2 Il est proposé par M. Martin Soucy, appuyé par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil de la MRC du 8 juillet 2026

4. Première période de questions

- Aucune question

B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

5. Avis

5.1 Règlement de zonage numéro R-2026-422 de la municipalité de Sainte-Luce

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Luce a adopté le 6 juillet 2026 le règlement numéro R-2026-422 amendant le règlement de zonage numéro R-2009-114 concernant les dispositions sur les unités d'habitations accessoires;

CONSIDÉRANT QUE le but du règlement est de modifier le règlement de zonage R-2009-114 afin d'encadrer l'ajout d'Unités d'Habitation Accessoire sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification d'usage n'est proposée;

CONSIDÉRANT QUE l'article VIII du présent règlement pourrait permettre des UHAD de plus grande superficie que le bâtiment principal d'habitation présent sur le terrain d'implantation et ainsi remettre en cause le caractère « accessoire ou secondaire » de ladite UHAD;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est essentiellement de densifier les usages d'habitation à l'intérieur du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-09-196 Il est proposé par M. Étienne Levesque, appuyé par Mme Pascale Geoffroy et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro R-2026-422 amendant le règlement de zonage numéro R-2009-114 concernant les dispositions sur les unités d'habitations accessoires de la municipalité de Sainte-Luce.

5.2 Règlement de construction numéro 2026-06 de la municipalité de Price

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver

un règlement qui modifie le règlement de construction d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Price a adopté le 29 juin 2026 le règlement numéro 2026-06 modifiant le règlement de construction numéro 320;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est de reformuler l'article concernant les sanctions en cas d'infraction au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme concernant les sanctions, amendes ou infractions aux règlements;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-09-197

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2026-06 modifiant le règlement de construction numéro 320 de la municipalité de Price.

5.3 Règlement de conditions d'émission de permis et certificats numéro 2026-07 de la municipalité de Price

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Price a adopté le 29 juin 2026 le règlement numéro 2026-07 modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction numéro 319;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est de reformuler l'article concernant les sanctions en cas d'infraction au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme concernant les sanctions, amendes ou infractions aux règlements;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-09-198

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Mathieu Michaud et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2026-07 modifiant le règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction numéro 319 de la municipalité de Price.

5.4 Règlement d'occupation et entretien numéro 348-26 de la municipalité de Saint-Gabriel

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* toute municipalité maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie tout règlement d'urbanisme d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski a adopté le 4 mai 2026 le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments numéro 348-26;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 348-26 remplace le règlement 198-09 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est de prévoir des normes relatives à l'entretien de tous les bâtiments et des autres constructions visés visant notamment à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur dépérissement et à en assurer la sécurité, ainsi qu'à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-09-199

Il est proposé par M. Patrick Gaudreault, appuyé par M. Michel Verrault et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments numéro 348-26 de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski.

5.5 Règlement d'occupation et entretien numéro 2026-03 de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* toute municipalité maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie tout règlement d'urbanisme d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Mérici a adopté le 12 mai 2026 le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments numéro 2026-03;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2026-03 abroge et remplace le Règlement sur la salubrité et l'entretien des bâtiments résidentiels numéro 2013-08;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est de prévoir des normes relatives à l'entretien de tous les bâtiments et des autres constructions visés visant notamment à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur dépérissement et à en assurer la sécurité, ainsi qu'à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-09-200

Il est proposé par Mme Nancy Banville , appuyé par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments numéro 2026-03 de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

5.6 Règlement d'occupation et entretien numéro 358-26 de la municipalité de Sainte-Jeanne D'Arc

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* toute municipalité maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie tout règlement d'urbanisme d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Jeanne-d'Arc-de-la-Mitis a adopté le 4 mai 2026 le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments numéro 358-26;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est de prévoir des normes relatives à l'entretien de tous les bâtiments et des autres constructions visés visant notamment à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur dépérissement et à en assurer la sécurité, ainsi qu'à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-09-201

Il est proposé par M. Jocelyn Fournier, appuyé par M. Étienne Levesque et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments numéro 358-26 de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc-de-la-Mitis.

5.7 Règlement PPCMOI numéro 2026-00028 de la ville de Mont-Joli

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit approuver ou désapprouver tout règlement municipal modifiant le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'article 137.3 s'applique aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Joli a adopté, le 24 août 2026, la résolution 26.08.359, aux fins d'approbation référendaire, le second

projet de résolution du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 2026-00028 pour l'immeuble situé au 1745, boulevard Benoît-Gaboury, conformément au règlement numéro 2024-1519 intitulé « Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble »;

CONSIDÉRANT QUE la demande de projet particulier d'occupation de l'immeuble situé au 1745, boulevard Benoît-Gaboury vise à autoriser deux usages qui ne sont pas autorisés comme complémentaires soit du Commerce II et Commerce III, tous deux autorisés dans la zone ainsi qu'à régulariser les bâtiments existants (façade avant, fenêtre avant et porte de garage);

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande se situe en grande affectation « urbaine » et que les groupes d'usages « commerce et service » sont compatibles avec celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le Chapitre 17 du SAD indique que des usages complémentaires peuvent être associés à un usage principal;

CONSIDÉRANT QUE le 1745, boulevard Benoit-Gaboury se situe hors de toutes zones de contraintes identifiées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur propose de remplacer le revêtement extérieur par de la tôle émaillée grise avec relief de style Industrial-Metro, couleur gris pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse du CCU de la Ville de Mont-Joli démontre que « le revêtement mural, d'esthétique plus industrielle, crée une certaine dissonance avec les propriétés résidentielles voisines »;

CONSIDÉRANT QUE la section 11.2 du document complémentaire comporte certaines dispositions concernant le revêtement extérieur des implantations commerciales et industrielles;

CONSIDÉRANT QUE cette section requiert aux municipalités locales d'intégrer à leurs règlements municipaux des normes et/ou des critères favorisant l'emploi de matériaux nobles et durables pour les revêtements extérieurs, notamment pour toute façade de bâtiment principal concernant une implantation commerciale et industrielle à l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de l'emprise de la Route 132;

CONSIDÉRANT QUE le SADR ne comporte aucune définition relative au terme *matériaux nobles* et que le règlement de zonage de la Ville de Mont-Joli en comporte une;

CONSIDÉRANT QUE la section 6.12 – Matériaux de recouvrement des murs extérieurs requiert « qu'un minimum 10% de la surface des murs avant (soient…) recouverts de matériaux nobles »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Joli pourrait imposer des conditions au promoteur concernant le revêtement extérieur à employer;

CONSIDÉRANT QUE le SADR ne comporte pas de disposition normative spécifique régissant les portes d'entrée, les portes-patio et les ouvertures de fenêtres dans le contexte du présent projet;

CONSIDÉRANT QUE le résultat du projet est essentiellement de dynamiser le secteur et d'augmenter la concentration d'activités à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC conclut que ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-09-202 Il est proposé par Mme Yolande Hould, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité d'approuver le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 2026-00028 situé au 1745, boulevard Benoit-Gaboury à Mont-Joli.

5.8 Règlement PPCMOI numéro 2026-1549 de la ville de Mont-Joli

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui adopte un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Joli a adopté le 24 août 2026 le règlement numéro 2026-1549 modifiant la tarification des demandes de PPCMOI établie dans le règlement no 2024-1519 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à modifier la tarification applicable pour les demandes relatives aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme concernant la tarification relative aux dépôts de projets particuliers d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-09-203 Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Étienne Levesque et résolu à l'unanimité d'accepter le règlement numéro 2026-1549 modifiant la tarification des demandes de PPCMOI établie dans le règlement no 2024-1519 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

6. Procès-verbal de la correction du règlement RÈG360-2026

CM. 26-09-204 Il est proposé par M. Jean-François Fortin, appuyé par Mme Pascale Geoffroy et résolu à l'unanimité d'adopter le Procès-verbal de correction du règlement RÈG360-2026

7. Participation de la MRC de La Mitis dans le processus sur l'appel à projets pour la mise en réserve d'aires protégées sur son territoire

- Point reporté ultérieurement

8. Rapport de la COMA

M. Jean-François Fortin fait le résumé de la dernière rencontre de la COMA ayant eu lieu le mercredi 2 septembre 2026.

C. ADMINISTRATION

9. Acquisition, par la MRC de La Mitis, de la licence GeoCentralis

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis utilise la plateforme GeoCentralis depuis six ans pour la gestion du rôle d'évaluation foncière et du système d'information géographique (SIG), laquelle est intégrée

aux processus de travail de la MRC et des municipalités membres, qui en apprécient la convivialité;

CONSIDÉRANT QUE la licence GeoCentralis est actuellement incluse dans le contrat de services professionnels en évaluation foncière conclu avec la firme Évimbec, sans lien contractuel direct entre la MRC et GeoCentralis;

CONSIDÉRANT QUE les données historiques accumulées depuis six ans (ventes, avis de modification, permis, photographies, caractéristiques des immeubles) pourraient ne pas être intégralement transférables advenant un changement de firme d'évaluation lors du prochain appel d'offres, tel que confirmé par GeoCentralis lors de la rencontre du 5 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE GeoCentralis a transmis, le 17 août 2026, une offre de services pour l'acquisition directe, par la MRC, de la licence des modules Évaluation et SIG-Web, jointe à la présente;

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-09-205 Il est proposé par Mme Pascale Geoffroy, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de La Mitis procède à l'acquisition directe, auprès de GeoCentralis, de la licence des modules « Évaluation clé en main et SIG-Web » (utilisation géomatique) et incluant des licences gratuites d'accès pour les municipalités utilisatrices, conformément à l'offre de services jointe à la présente et datée du 17 août 2026, pour un montant global annuel de 86 600$ plus taxes et indexé annuellement selon les modalités qui y sont prévues;

QUE cette acquisition soit imposée aux futurs services professionnels en évaluation foncière, lequel sera préparé en conséquence afin d'assurer la continuité et la propriété des données de la MRC.

QUE cette licence soit en vigueur à compter du 1er janvier 2027;

10. <u>Renouvellement des Services d'évaluation foncière</u>

CONSIDÉRANT QUE le contrat liant la MRC de La Mitis à son fournisseur actuel de services d'évaluation foncière, Évimbec, arrive à échéance le 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'à titre d'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRE) pour l'ensemble de son territoire, la MRC doit assurer la continuité de ces services pour l'ensemble des municipalités qui le composent**;**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution **CM- 26-07-170,** le conseil de la MRC mandatait la direction générale aux fins d'évaluer les coûts et les avantages d'une entente de gré à gré avec le service d'évaluation foncière de la FQM avant de lancer un appel d'offres**;**

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut convenir avec FQMS un contrat de gré à gré, sans avoir à procéder par appel d'offres public puisque FQMS a été désigné comme organisme pouvant conclure des contrats de gré à gré selon les articles 4 et 33 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ c. 65.01) et de l'article 5 (2) du *Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré* à *gré,* G.O. Il, 4 mars 2026.

CONSIDÉRANT le rapport de la direction générale à cet effet;

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-09-206 Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Mathieu Michaud et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la MRC de La Mitis autorise la direction générale à conclure une entente de gré à gré avec le service d'évaluation foncière de la FQM Services, coopérative de solidarité, pour la réalisation des services d'évaluation foncière sur l'ensemble du territoire de la MRC, pour la somme de **5 380 472$ plus taxes**, contrat d'une **durée de 9 ans** à compter du 1er janvier 2027;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Annick Marquis, soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC de La Mitis, l'entente à intervenir ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à toutes les municipalités membres de la MRC de La Mitis

11. Rapports du préfet :

M. Bruno Paradis fait le suivi des différents comités auxquels il a participé dans les dernières semaines.

11.1 Résumé du comité administratif de La MRC
11.2 TREMBSL
11.3 CRD
11.4 FQM
11.5 Régie de l'aéroport
11.6 Régie de transport Bas-St-Laurent

12. Rapports des différents comités

12.1 Régie des matières résiduelles
12.2 Écocentre
12.3 Parc régional de la rivière Mitis
12.4 Comité de sécurité publique
12.5 Tac de La Mitis
12.6 MitisLab

D. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Aucun point

E. DÉVELOPPEMENT

13. Adoption du rapport qualitatif final du projet « La Mitis à l'ère du numérique » - Volet 3 – Signature Innovation

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé une entente relative au projet « La Mitis à l'ère du numérique » dans le cadre du volet 3 Signature Innovation, et que par cette entente, elle s'engageait à produire et à adopter un rapport annuel d'activités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire informer la population du mécanisme ayant mené à la mise en place du projet et des résultats atteints et ainsi, afficher sur son site Internet le rapport qualitatif final pour l'ensemble du projet.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-09-207

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport qualitatif du projet « La Mitis à l'ère du numérique » dans le cadre du volet 3 Signature Innovation et de l'afficher sur le site Internet de la MRC au bénéfice de la population.

14. Plan de développement social et Plan de développement en attractivité

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis intervient dans plusieurs champs de développement qui nécessitent une vision concertée et une planification à moyen et long terme;

CONSIDÉRANT QUE les enjeux liés au développement social, à l'attractivité, à l'accueil, à l'inclusion, aux services de proximité et à la vitalité des communautés sont étroitement liés et gagnent à être abordés de façon complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC dispose déjà de plusieurs planifications, politiques et démarches territoriales en cours d'élaboration, et qu'il est souhaitable d'assurer une meilleure cohérence entre celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration de plans de développement permettrait de doter les élus, l'équipe de développement et les partenaires du territoire de cadres de référence communs pour orienter les interventions et établir les priorités;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation concertée de ces démarches permettra de maximiser les efforts, de limiter le travail en silo et de favoriser une meilleure complémentarité entre les différentes planifications de la MRC et de ses partenaires;

CONSIDÉRANT QUE la participation des partenaires du milieu est essentielle afin que les plans reflètent les réalités, les besoins et les priorités du territoire;

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-09-208 Il est proposé par Mme Pascale Geoffroy, appuyé par M. Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité

DE mandater l'équipe de développement de la MRC de La Mitis afin d'amorcer les démarches visant l'élaboration d'un plan de développement social et d'un plan de développement en attractivité;

QUE ces démarches soient réalisées de manière concertée, en complémentarité avec les autres planifications territoriales de la MRC;

QUE les partenaires concernés soient associés aux travaux afin de favoriser l'arrimage des priorités, des actions et des efforts à l'échelle du territoire;

QUE le comité vitalité et développement soit mandaté pour recommander des orientations au conseil de la MRC;

QUE les plans proposés soient soumis au conseil de la MRC pour adoption au terme des démarches.

15. Financement Vision Mitis 2026

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à la mise en place de l'organisme Vision Mitis en 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme a besoin de financement pour assurer son fonctionnement 2026.

CM. 26-09-209 Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par Mme Yolande Hould et résolu à l'unanimité :

QUE les surplus de la partie 1 soient affectés pour un montant de 104 500 $;

QUE soit autorisée une contribution financière 60 000 $ provenant du Fonds de développement de la MRC (fonds éolien);

QUE la direction générale et le préfet soient autorisés à signer le protocole entre Vision Mitis et la MRC de La Mitis.

F. ÉNERGIE RENOUVELABLE

16. Projet éolien Lac Alfred

16.1 Avis de changement de contrôle

17. Projet éolien La Mitis

17.1 Avis de changement de contrôle

18. Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-St-Laurent

G. HYGIÈNE DU MILIEU

- Aucun point

H. CORRESPONDANCE

- Aucune correspondance

I. DIVERS

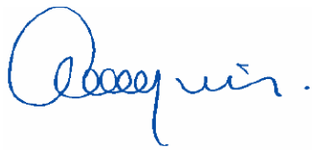
J. PÉRIODE DE QUESTIONS

K. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CM. 26-09-210 Il est proposé par M. Martin Soucy de lever la séance du Conseil, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 9h10.



Bruno Paradis
Préfet



Annick Marquis
Directrice générale, greffière-trésorière

Je, Bruno Paradis, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.